

Erratum

Décision 11443, 28 août 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de dindons
— **Production et mise en marché**
— **Modification**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 12 septembre 2018, 150^e année, numéro 37 page 6955.

À la page 6958, l'article 12 du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon aurait dû se lire comme suit :

12. Ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de l'intitulé du chapitre VI par le suivant :

« **CHAPITRE VI**
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES ».

2^o l'insertion, avant l'article 91, des suivants :

« **90.2.** Malgré les articles 45.4 à 45.8, les Éleveurs de volailles du Québec, lors de la première conversion effectuée pour chaque catégorie de quota, transmettent, au plus tard 14 jours après l'allocation du contingent global par l'Office canadien de commercialisation du dindon, un avis de conversion à tous les titulaires de la catégorie à convertir.

90.3. Aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 45.4 et du paragraphe 2 de l'article 45.6, les ratios suivants sont utilisés à titre de référence historique pour le calcul de la moyenne des ratios de conversion :

Période	Dindon léger	Dindon lourd
2016-2017	68,5	72,05
2015-2016	67,43	68,83
2014-2015	64,31	64,31
2012-2013	61,65	61,65
2011-2012	57,95	57,95

».

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

69966